



CANADA

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE BAHAMAS
TREATY SERIES 1984 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the BAHAMAS

Nassau, May 11 and September 21, 1984

In force September 21, 1984

Nassau, May 11, 1984

No. 003

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investment in the Commonwealth of The Bahamas which would further the development of economic relations between Canada and the Commonwealth of The Bahamas, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent, the Export Development Corporation, hereinafter called the Insuring Agency. I also have the honour to inform you under this note that it was reached as a result of those discussions.

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et les BAHAMAS

Nassau, le 11 mai et le 21 septembre 1984

En vigueur le 21 septembre 1984

- (c) any other method of takeover by a Government, or an agency thereof in The Bahamas, other than action of the kind described in subparagraph (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; or
- (d) any action by a Government, or an agency thereof, in The Bahamas, that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 516 / 43 256 517
6 29 7789 X / 6 2319858

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE COMMONWEALTH OF THE BAHAMAS
CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING TO FOREIGN INVEST-
MENT INSURANCE**

the Insuring Agency shall be entitled to make arrangements to
acquisition of any interests in any property within its jurisdiction by the
Insuring Agency, The Bahamas shall permit the investor and the Insuring Agency to
make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to
an entity permitted to own such interests under the laws of The Bahamas.

I

*The High Commissioner of Canada to the Minister of Foreign Affairs and Attorney
General of the Bahamas*

reserve its right to assert a claim for sovereign immunity in the event of a dispute of
justice or other question of state responsibility as defined in international law.

Nassau, May 11, 1984

No. 008
4. Should the Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts,
and credits of the lawful currency of the Government of The Bahamas, the
Excellency shall accord to those funds treatment no different than that which
would be accorded if such funds were to remain with the investor, and such funds shall

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place
between representatives of our two Governments relating to investments in the
Commonwealth of The Bahamas which would further the development of economic
relations between Canada and the Commonwealth of The Bahamas, and to
insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the
Export Development Corporation, hereinafter called the 'Insuring Agency'. I also
have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those
discussions:

1. In the event of a payment by the Insuring Agency under a contract of
insurance for any loss by reason of:
 - (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in The Bahamas;
 - (b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation, or deprivation of use of
any property by a Government, or an agency thereof, in The Bahamas;
 - (c) any other method of takeover by a Government, or an agency thereof in
The Bahamas, other than action of the kind described in subparagraph (b)
that deprives the investor of any right in, or in connection with, an
investment; or
 - (d) any action by a Government, or an agency thereof, in The Bahamas, that
prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any
property from that country;

(e) If the foregoing time limits are exceeded, either Government may, in the
absence of any other agreement, request the President of the
International Court of Justice to be the necessary appointment, or
appointments and both Governments agree to accept such appointment(s).

the Insuring Agency shall be authorized by the Government of The Bahamas to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. To the extent that the laws of The Bahamas partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, The Bahamas shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of The Bahamas.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of The Bahamas with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. Should the Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of The Bahamas, the said Government shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of The Bahamas.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities which are permitted by the Government of The Bahamas.

6. (a) Difference between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement against either of the two Governments which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of six months following the request for such negotiations, they shall be submitted at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law.

(b) The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration.

(c) If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

- (d) If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country.
- (e) The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

7. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultation and/or by correspondence and shall begin not later than 60 days from the date of the request.
- (b) The modification of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on a date which shall be mutually agreed upon by an Exchange of Notes.

This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts, provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement. I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

High Commissioner
CHALMER REECE

II

*The Minister of Foreign Affairs and Attorney General of The Bahamas to the
High Commissioner of Canada*

Nassau, September 21, 1984

No. 416

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of 11th May, 1984, which reads as follows:

"(See Canadian Note No. 008 of May 11, 1984)"

I have the honour to inform Your Excellency that the foregoing proposals are acceptable to the Government of The Commonwealth of The Bahamas and in consequence Your Excellency's Note and this reply should constitute an **Agreement** between our two Governments in this matter which shall enter into force with effect from the date of this letter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

P.L. ADDERLEY

Minister of Foreign Affairs and Attorney General

His Excellency Mr. David Chalmer Reece,
High Commissioner of Canada,
JAMAICA.

- a) guerre, émeute, révolution ou rébellion dans les Bahamas;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privatisation d'un investissement par un gouvernement, ou l'un de ses organes, ou dans les Bahamas;
- c) toute mesure de prise de contrôle prise par un gouvernement, ou l'un de ses organes, dans les Bahamas, autre qu'une mesure du type décrit à la clause b), qui prive l'investisseur d'un droit qu'il a dans son investissement ou qui s'y rapporte;
- d) toute mesure prise par un gouvernement, ou l'un de ses organes, dans les Bahamas qui interdit ou restreint le transfert de fonds ou le retrait de biens hors de ce pays.

L'Assureur est autorisé par le gouvernement des Bahamas à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi en ce qui concerne l'assurance et l'investissement à l'étranger.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER

Si un tel ou quelconque se trouvant sur son territoire national, les Bahamas permettent à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois des Bahamas.

3. L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois des Bahamas en ce qui a trait à tout intérêt

I
Le Haut-commissaire du Canada au Ministre des Affaires étrangères et Procureur général des Bahamas
soit dans son pays ou à l'étranger, soit dans toute autre partie de l'Etat ou que prévu en droit international.

(Traduction)

Nassau, le 11 mai 1984

No. 008

Monsieur le Ministre,

«Suite aux entretiens qu'ont récemment eus les représentants de nos deux gouvernements au sujet des investissements dans le Commonwealth des Bahamas qui favoriseraient les relations économiques entre le Canada et le Commonwealth des Bahamas et au sujet de l'assurance des dits investissements par le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations, ci-après désignée «l'Assureur», j'ai l'honneur de vous confirmer les dispositions sur lesquelles l'on s'est entendu:

1. Dans le cas où l'Assureur, aux termes d'un contrat d'assurance, verse une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans les Bahamas;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement, ou l'un de ses organismes dans les Bahamas;
- c) toute mesure de prise de contrôle prise par un gouvernement, ou l'un de ses organismes, dans les Bahamas, autre qu'une mesure du type décrit au sous-alinéa b), qui prive l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou,
- d) toute mesure prise par un gouvernement, ou l'un de ses organismes, dans les Bahamas qui interdit ou restreint le transfert de fonds ou le retrait de tout bien hors de ce pays;

Si ces droits ne sont pas exercés, l'un ou l'autre gouvernement peut demander au Procureur de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination rapide des deux nominations requises si les deux gouvernements se désaccordent à propos d'une telle nomination ou de telles nominations.

l'Assureur est autorisé par le gouvernement des Bahamas à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Dans la mesure où les lois des Bahamas rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, les Bahamas permettent à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois des Bahamas.

3. L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transférateur conformément aux lois des Bahamas en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'alinéa 1. Le gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en tant qu'État souverain, de faire valoir ses préétentions en cas de deni de justice ou d'autre question de responsabilité d'État tel que prévu en droit international.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du gouvernement des Bahamas, ledit gouvernement accorde à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il leur accorderait s'ils devaient rester chez l'investisseur et ces fonds sont librement mis à la disposition du gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national des Bahamas.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités qui auront été permis par le gouvernement des Bahamas.

6. a) Les divergences pouvant surgir entre les deux gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux gouvernements et qui, de l'avis de l'autre gouvernement, constituent un problème de droit international public sont réglées, dans la mesure du possible par voie de négociation entre les gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les six mois qui suivent une demande de négociation, elles sont soumises, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un Tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles et principes pertinents du droit international public.

b) Ce tribunal d'arbitrage comprend trois membres et est institué comme suit: chaque gouvernement désigne un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nomment un troisième, qui assume les fonctions de Président. Le Président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le Président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre gouvernement.

c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations.

- No. 410*
- Monsieur*
- J'ai l'honneur de vous faire savoir que le présent Accord sur les assurances entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Ottawa le 15 juillet 1984, entre en vigueur le 1er octobre 1984.*
- comme suit :*
- J'ai l'honneur de vous faire savoir que le présent Accord sur les assurances entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Ottawa le 15 juillet 1984, entre en vigueur le 1er octobre 1984.*
- d) Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont faites par le Vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont alors faites par le Juge principal suivant de ladite Cour, pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays.
- e) Le Tribunal d'arbitrage se prononce par un vote majoritaire. Sa décision est sans appel et lie les deux gouvernements. Chaque gouvernement paye les dépenses de son membre du Tribunal, de même que celles de sa représentation lors des séances du Tribunal d'arbitrage; les dépenses du Président et les autres coûts sont assumés à parts égales par les deux gouvernements. Le Tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le Tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.
7. a) Si l'un ou l'autre gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, il peut demander la tenue de consultations à cette fin, lesquelles doivent commencer dans les soixante jours de la présentation de la demande.
- b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à une date mutuellement convenue par échange de notes.

Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continuent à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cesse de s'appliquer auxdits contrats quinze (15) ans après sa dénonciation. Si votre gouvernement consent à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse, à cet effet, constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.»

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

*Le Haut-commissaire,
CHALMER REECE*

CANADA

II

*Le Ministre des Affaires étrangères et Procureur général des Bahamas au
Haut-commissaire du Canada*

TREATY BETWEEN CANADA AND THE BAHAMAS
(Traduction)

Nassau, le 21 septembre 1984

No. 416

Monsieur le Haut-commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 11 mai 1984 qui se lit comme suit:

«(Voir la Note canadienne n° 008 du 11 mai 1984)»

J'ai l'honneur de vous informer que les propositions qui précèdent agréent au Gouvernement du Commonwealth des Bahamas et que, partant, votre Note et la présente réponse devraient constituer entre nos deux gouvernements un accord en la matière qui entrera en vigueur à compter de la date de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Haut-commissaire, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et Procureur général,
P.L. ADDERLEY*

Son Excellence Monsieur David Chalmer Reece,
Haut-Commissaire du Canada,
Jamaïque.

TOMIQUE
D'ENTRE LE CANADA ET L'ARGENTINE

Ottawa, le 6 octobre 1984

En vigueur provisoirement le 6 octobre 1984

En vigueur définitivement le 12 novembre 1984

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHÈQUE
MIN. DES AFFAIRES ETRANGÈRES

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092773 2

Le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international du Canada
Haut-commissariat du Canada

(Translation)

Mémo, le 31 septembre 1984

No. 416

Mouvement de Haut-commissaire

Il est l'opinion du conseiller spécial de l'Office Mots de 11 mai 1984 que les
comme suit:

«Avec la Note consulaire n° 008 du 11 mai 1984».

Il est l'opinion de l'agent diplomatique de l'ambassadeur que les préoccupations suivantes au
Concernant le mouvement du Commonwealth des Beaux-arts de la batture, note Note de 18
bénéfice des œuvres d'art et de l'art contemporain dans son fonctionnement au second étage.
mouvement du mouvement du Commonwealth des Beaux-arts de la batture, note Note de 18

Le terme dans q'aucun Mouvement de Haut-commissaire, les termes de l'expression
de ces deux parties considération.

Le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international du Canada
Haut-commissaire du Canada

b. F. ADDERLEY

Sous-Excellence Mouvement Des Beaux-arts Rocco
Haut-commissaire à Casablanca
Jewsiades